

# POUR UN STATUT DU REPRESENTANT DES USAGERS DANS LES INSTANCES SANITAIRES

Aux fins d'établir un effectif fonctionnement de la Démocratie en matière de protection sociale le législateur a tenu à la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions tout particulièrement en édictant un Statut du Représentant permettant aux salariés et autres bénéficiaires de participer aux diverses instances de gestion d'organismes tels que la CNAM, les CPAM, les CAF, la CNAV ...tout comme il l'avait également fait en ce qui concernait la participation des travailleurs dans les instances dédiées au Droit du Travail au sein des entreprises (délégués du personnel, comité hygiène et sécurité.....).

Au travers des modalités pratiques (droit à l'absence, couverture sociale, maintien du salaire, remboursement des coûts aux employeurs, indemnisation des frais afférents à la participation aux réunions ...) un tel Statut, qui ne peut être confondu avec un éventuel aménagement du seul congé représentation et encore moins avec une aléatoire prise en charge des coûts de transport offre aux délégués représentants des travailleurs ou des familles une effective sécurisation et permet à chaque instance syndicale ou associative de désigner en toute indépendance tout aussi bien des salariés que des retraités mais aussi des mères de famille en charge d'enfants en bas âge et ainsi de mettre en pratique, dans les faits, la nécessaire Parité Homme Femme.

Depuis plus de 60 ans dans le domaine de la Démocratie sociale un tel Statut permet à des représentants, dûment mandatés, de remplir leur tâche. A cet instar et en toute logique il devrait en être de même pour les désignés par les Associations agréées d'usagers des systèmes de santé qui remplissent bénévolement dans des multiples et diverses instances sanitaires une fonction d'intérêt général.

Pour l'UDAF 93 attachée à l'exercice d'une effective Démocratie Sanitaire la reconnaissance par la loi d'un Statut du Représentant des Usagers se révèle, comme souligné lors du dernier Forum organisé par la Conférence nationale de santé et la Commission nationale d'agrément, de première nécessité car seul en capacité de fournir les moyens indispensables à la participation effective de tous les partenaires dans les diverses instances sanitaires.